

Politique pour le stage IV en situation d'emploi

Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire

Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire – profil primaire

Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire – profil secondaire et jeunes adultes

Baccalauréat en enseignement au secondaire

Baccalauréat en enseignement des arts

2024-2025

Mise en contexte

En formation initiale à l'enseignement, les stages représentent la pierre angulaire des programmes et s'inscrivent dans un continuum de formation qui se déroule en alternance entre un établissement universitaire et le milieu scolaire. Un stage est avant tout une activité d'apprentissage où la personne-étudiante-stagiaire (PES) aura l'occasion de mettre en œuvre des savoirs, savoir-faire et savoir-être en contexte. Un stage vise le développement graduel des compétences professionnelles. Pour ce faire, chaque stage comprend des objectifs pédagogiques qui tiennent compte du cheminement dans le programme d'études. De plus, chaque stage propose un calendrier progressif de prise en charge qui débute par une semaine d'observation. Les périodes d'observation de la PES sont essentielles pour lui permettre de se familiariser avec le fonctionnement de l'école et de la classe et pour mieux connaître les besoins des élèves, avant d'entamer la prise en charge. Pour les aider à développer leurs compétences et à atteindre les objectifs du stage, les PES sont accompagnées par des formateurs du milieu universitaire et scolaire. Ces formateurs ont un rôle crucial dans le développement de la posture réflexive des PES et dans leur construction identitaire. Ainsi, bien que les PES soient en 4^e année de formation, elles ne peuvent être considérées comme des personnes enseignantes chevronnées. Leur 4^e stage doit permettre la poursuite du développement progressif de leurs compétences professionnelles en cohérence avec leur parcours de formation.

Devant la situation de pénurie de la main d'œuvre enseignante dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides, le Module des sciences de l'éducation, avec l'appui du Département des sciences de l'éducation de l'UQO (résolution UQO-DES-18-199-1442) a mis en place une politique visant à autoriser certaines personnes étudiantes à compléter leur 4^e stage dans un contexte de situation d'emploi. Cette politique a été élaborée en tenant compte des prérogatives de leur parcours de formation.

En ce sens, la PES **demeure d'abord et avant tout en situation de formation initiale à l'enseignement**. La mission académique, sociale et professionnelle de l'université fait en sorte que **les enjeux de formation doivent toujours avoir priorité par rapport à toutes les autres considérations**. Les milieux scolaires doivent reconnaître l'expertise et le regard critique des intervenants de l'université qui s'assurent que toutes les PES aient développé de façon optimale les compétences requises pour enseigner de manière autonome et responsable, et ce, en collaboration avec les intervenants scolaires.

En esprit de collaboration, l'université et les milieux scolaires mettent en place les mécanismes nécessaires pour faire face à un contexte de pénurie de la main d'œuvre enseignante dans le respect des balises établies par le MÉES (Règlements sur les autorisations d'enseigner chapitre 1-13.3, r. 2.01 Loi sur l'instruction publique ¹).

Des critères sont proposés afin de s'assurer que la PES ait le minimum d'aptitudes et de compétences nécessaires à la prise en charge autonome complète et responsable d'une classe ou de la tâche d'enseignement qui lui incombe (ex., agir à titre d'orthopédagogue professionnelle). Aussi, les milieux scolaires doivent faire leur juste part en mettant en place des conditions essentielles favorisant la réussite du stage en situation d'emploi et le développement optimal des

¹<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/l-13.3,%20r.%202.01%20/>.

compétences professionnelles chez la PES, de même qu'un soutien visant à favoriser une insertion harmonieuse dans la profession.

Mentionnons qu'un stage IV en situation d'emploi constitue une **mesure exceptionnelle** et que le Module, après étude du dossier de la personne étudiante, peut accepter ou refuser une telle demande.

1. Conditions d'admissibilité pour les PES

Pour être éligible au stage IV en situation d'emploi, la personne-étudiante-stagiaire (PES) doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1.1 Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3.3.
- 1.2 Avoir des évaluations finales de stage qui témoignent, de façon qualitative, de l'atteinte du niveau de développement attendu des compétences professionnelles.
- 1.3 N'avoir eu aucun échec en stage.
- 1.4 Participer à une rencontre d'information obligatoire animée par la personne coordonnatrice de stage au mois de mai.
- 1.5 N'avoir aucun autre cours que ceux prévus au programme de formation, pendant le trimestre du stage.
- 1.6 Déposer deux formulaires d'appréciation des superviseurs des stages II et III.
- 1.7 Participer à une entrevue avec la personne coordonnatrice de stage et une personne professeure du Département des sciences de l'éducation qui a déjà enseigné à la PES, pour contribuer au processus de décision au besoin.

Seules les PES qui se qualifient sont éligibles pour effectuer un stage IV en situation d'emploi. La liste des PES éligibles au stage IV en situation d'emploi est transmise au Service des ressources humaines des CSS partenaires en juin par la personne coordonnatrice des stages.

2. Conditions d'admissibilité du placement (contrat)

- 2.1 La classe proposée doit respecter le parcours de la PES prévu dans son programme de formation :
 - Champ et ordre d'enseignement de son programme (préscolaire, primaire, adaptation scolaire, secondaire)
 - Discipline au BES et au BEA (mathématiques, français, univers social, arts)
 - Cycle au BÉPEP (préscolaire, 1^{er}, 2^e, 3^e)
 - Classe spécialisée ou orthopédagogie au BEAS.
- 2.2 La proposition de placement doit respecter le calendrier et les exigences du stage.
- 2.3 Le contrat doit minimalement couvrir la durée du stage.
- 2.4 Le contrat doit être d'au moins 80% de tâche pour la durée complète du stage.
- 2.5 Le stage en situation d'emploi s'effectue seulement dans le CSS où la PES est déjà placée. Aucun changement de CSS ne sera permis.
- 2.6 Pour le secondaire, la tâche d'enseignement sera effectuée auprès de groupes d'élèves d'un nombre limité de niveaux afin de limiter la multiplication des planifications.

Une fois le stage régulier débuté, aucun changement pour un stage en situation d'emploi ne pourra être accepté.

3. Étapes du processus d'obtention d'un stage IV en situation d'emploi

- 3.1 La personne-étudiante-stagiaire (PES) assiste à la **rencontre obligatoire** présentant les exigences et les modalités du stage. Cette rencontre est prévue en mai.
- À la suite de cette rencontre, la PES envoie un courriel à la personne coordonnatrice de stage pour confirmer son intérêt de faire partie de la liste des personnes éligibles au stage IV en situation d'emploi.
 - La personne coordonnatrice de stage transmet par courriel à la PES le formulaire d'appréciation qu'elle devra faire remplir par ses superviseurs des stages II et III. Ces derniers renvoient leur formulaire rempli par courriel à la personne coordonnatrice de stage.
 - La personne coordonnatrice de stage et une personne professeure du Département des sciences de l'éducation rencontrent la personne stagiaire en entrevue, au besoin.
- 3.2 Le Module des sciences de l'éducation et les responsables pédagogiques des stages analysent les dossiers des PES. La personne coordonnatrice de stage informe les PES de la décision.
- 3.3 La personne coordonnatrice de stage envoie une liste d'éligibilité², anonymisée, par programme aux Services des ressources humaines des CSS identifiés, ainsi qu'aux personnes effectuant les placements en stage, le cas échéant. L'envoi de la liste d'éligibilité aux CSS est prévu en juin.
- 3.4 Toutes les PES sont d'abord placées en stage régulier.
- 3.5 Lorsqu'un contexte de stage en situation d'emploi se présente, le CSS vérifie la validité d'un stage IV en situation d'emploi auprès de la personne coordonnatrice de stage à partir de la liste d'éligibilité déjà transmise. Le CSS procède aux affectations selon ses propres règles.
- 3.6 Toutes les offres de stage en situation d'emploi doivent être transmises à la personne coordonnatrice de stage **au plus tard au début du trimestre**.
- 3.7 La personne coordonnatrice de stage s'assure qu'une **personne enseignante associée (PEA)** du même champ, cycle ou discipline et dans la même école **assumera l'accompagnement de la PES**.
- Advenant que le stage IV en situation d'emploi se retrouve dans la même école que le placement initial, la PEA déjà désignée peut garder son rôle d'accompagnement et d'encadrement auprès de la PES selon l'approbation de la direction d'établissement. L'université désigne une personne superviseure qui assure l'accompagnement et l'évaluation de la PES.
- 3.8 La personne coordonnatrice de stage s'assure que la **PES sera libérée pour ses activités universitaires obligatoires**, les rencontres avec la personne superviseure et qu'elle aura accès à une **banque de journées de libération discrétionnaires** si elle a un contrat à 100% de tâche.
- 3.9 La personne coordonnatrice de stage contacte la PES concernée pour présenter le contexte, pour vérifier son intérêt et pour obtenir son approbation. Elle effectue le suivi

² Cette liste doit contenir le nom du programme de formation, les dates du stage, le contexte de placement attendu et l'ordre de priorité de CSS suggéré par la PES.

auprès du CSS concerné après autorisation de la direction du Module des sciences de l'éducation.

- 3.10 Pour officialiser le placement, la personne coordonnatrice de stage fait remplir le **formulaire de confirmation du stage IV en situation d'emploi** par les intervenants concernés du milieu scolaire.
- 3.11 Le Service des ressources humaines effectue, en collaboration avec la PES, la demande d'autorisation provisoire d'enseigner auprès du MÉES comme prévu dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner de la LIP. **La signature du contrat doit être effectuée avant le début du stage de la PES.**

4. Responsabilités de la personne-étudiante-stagiaire (PES)

- 4.1 La PES doit s'inscrire au stage IV et au séminaire IV ainsi qu'aux autres cours prévus au même trimestre, le cas échéant.
- 4.2 La PES doit se présenter à toutes les rencontres de séminaire, comme prévu au calendrier.
- 4.3 La PES doit respecter les exigences et les échéanciers des travaux.
- 4.4 La PES ne peut avoir de lien de parenté (direct et indirect) avec des personnes ou des élèves de l'école proposée.
- 4.5 La PES ne peut effectuer un stage IV en situation d'emploi dans une école où elle a déjà fait des stages.
- 4.6 La PES ne peut effectuer un stage IV en situation d'emploi dans une autre région que celle désignée par son campus d'attache.
- 4.7 Il est fortement recommandé que la PES prenne du temps avant ou au début du stage pour effectuer diverses observations (ex. structure et fonctionnement de l'école, pratique de la personne enseignante associée ou celle d'autres collègues, etc.). Ces moments d'observation peuvent notamment se dérouler durant des périodes de spécialistes.
- 4.8 Durant le stage, la PES ne peut pas faire de remplacement dans d'autres classes (ex. remplacement d'urgence ou suppléance dépannage).

5. Responsabilités du centre de services scolaire

- 5.1 **Libérer la PES** pour qu'elle puisse participer pleinement à ses cours universitaires pendant le trimestre où se déroule le stage.
- 5.2 Offrir un **contrat de travail** d'au moins 80% d'une tâche complète pendant la durée du stage.
- Si la PES est à 100% de tâche, s'assurer de lui **libérer un maximum de 10 journées** (qui ne font pas partie des journées prévues aux avantages sociaux régis par la convention collective des enseignants) dont elle pourra bénéficier de façon discrétionnaire avant, pendant ou après la période du stage pour concilier le travail et les exigences du stage (réalisation des travaux universitaires, observation de l'enseignant-mentor, rencontres tripartites, etc.). La PES sera rémunérée par le CSS pour les cinq premières journées discrétionnaires dont elle bénéficiera.
- 5.3 S'assurer que le contrat couvre au moins la période complète du stage.
- 5.4 Offrir un contrat de travail dûment signé avant le début du stage.

5.5 Assurer une structure de soutien et d'accompagnement de la PES en collaboration avec la direction d'établissement:

- Mettre en place les ressources pour permettre la **libération de la personne enseignante associée (PEA) pour au moins 40 à 50 heures** afin qu'elle puisse assurer un accompagnement qui répond aux besoins de la PES et aux exigences universitaires (personne-ressource au quotidien, participation au comité d'évaluation et aux rencontres tripartites, observation régulière en classe, etc.). Il est à noter qu'au moins 10 heures parmi les heures de libération prévues devraient être consacrées à l'observation en classe par la PEA.
- Prévoir un accompagnement (et non une évaluation) de la part d'une personne responsable de l'insertion professionnelle (ex. personne conseillère pédagogique) du CSS, auprès de la PES, et ce, selon les besoins de cette dernière (évaluation des apprentissages, gestion de classe, différenciation et adaptation de l'enseignement, etc.).

6. Responsabilités de la direction d'établissement

6.1 La direction d'établissement doit **désigner une personne enseignante associée (PEA)** du même champ dans l'école correspondant au même cycle et au même niveau ou qui enseigne dans le même contexte (ex. dénombrement flottant) que le contexte du stage en situation d'emploi.

- Cette personne doit être légalement qualifiée et avoir un minimum de cinq ans d'expérience.
- Idéalement, la PEA nommée a suivi une formation pour les PEA (l'ancienne formation offerte par l'UQO, le cours EDU6343 du programme [9077](#) ou l'équivalent dans une autre université) et a développé les compétences attendues dans le cadre de cette fonction (Portelance et al., 2008).

6.2 La direction d'établissement doit désigner une PEA dans l'école dont la classe ou le bureau (adaptation scolaire) se trouve physiquement à proximité de la classe de la PES.

6.3 La direction d'établissement doit s'assurer que la PES soit libérée pour rencontrer la personne superviseure à chacune des visites, et ce, dans le milieu scolaire.

6.4 La direction d'établissement doit collaborer avec le CSS pour assurer une structure de soutien et d'accompagnement de la PES tel que spécifié dans la section 5.6.

6.5 La direction d'établissement participe au comité d'évaluation comme prévu au stage IV. Elle assure également les rôles suivants :

- Prévoir une période de familiarisation de la PES avec sa tâche avant le début du contrat;
- Favoriser une culture de soutien, de collaboration et de collégialité visant l'intégration harmonieuse de la PES, notamment en sensibilisant l'ensemble de l'équipe-école au contexte d'un stage en situation d'emploi et à la présence d'une PES en situation d'emploi dans l'école;
- Accueillir la PES : présentation des lieux et du personnel de l'école, information sur le projet pédagogique, les règlements, les activités parascolaires, etc.;
- Rencontrer la PEA pour clarifier sa tâche d'accompagnement;
- Demeurer une personne-ressource dans les situations particulières;

- Mettre la PES en contact avec les ressources en insertion professionnelle du CSS.

6.6 La direction d'école doit se conformer aux exigences du stage IV formulées dans le guide de stage et ses avenants, ce qui inclut les divers outils d'évaluation et travaux.

7. Responsabilités de la personne enseignante associée (PEA)

7.1 La PEA doit être **disponible pour accompagner la PES quotidiennement et participer activement à son évaluation**. Son accompagnement formatif peut débuter dès l'obtention du contrat de la PES, mais s'officialisera au moment du stage lors de l'entrée en fonction de la personne superviseure et de la mise en place du comité d'évaluation.

7.2 La PEA doit se conformer aux exigences du stage IV formulées dans le guide de stage et ses avenants, ce qui inclut les divers outils d'évaluation et travaux.

7.3 Plus spécifiquement, la PEA doit :

- Inviter la PES à l'observer dans sa classe et prévoir un retour pour échanger sur les observations réalisées.
- Fixer avec la PES des moments réguliers d'observation en classe et de discussions sur tous les aspects de la profession et de la tâche d'enseignement.
- Observer des activités d'enseignement et d'apprentissage de la PES à la suite desquelles elle questionne la PES afin de l'aider à réfléchir sur sa pratique pour mieux la comprendre et la faire évoluer, en plus de lui offrir des rétroactions à la suite de ses observations.
- Agir à titre de personne-ressource au quotidien.
- Rencontrer la personne superviseure à chacune de ses visites.
- Participer au comité d'évaluation.

Il est suggéré de prévoir un calendrier dès le début du stage afin d'établir et de maintenir un rythme de rencontres tout au long du stage. Tout en tenant compte de l'autonomie pédagogique de la PES, la PEA est invitée à l'accompagner dans tous les aspects de sa tâche en fonction de ses besoins évolutifs.

8. Personne superviseure de stage

8.1 Dès le début du stage, une personne superviseure mandatée par l'université participera à l'accompagnement et à l'évaluation de la PES en collaboration avec les autres membres du comité d'évaluation (PEA et direction d'établissement).

8.2 Les rôles et responsabilités de la personne superviseure sont précisés dans le guide de stage que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://uqo.ca/mod/education>.

9. Ajustements des modalités pédagogiques dans un contexte de stage IV en situation d'emploi

9.1 Pour permettre la réalisation d'un stage IV en situation d'emploi, des ajustements dans les modalités pédagogiques sont appliqués pour assurer un bon déroulement du stage et le développement optimal des compétences professionnelles de la PES.

- Des ajustements concernant les travaux universitaires attendus dans le cadre du stage, en collaboration avec les ressources enseignantes du DSÉ.
- 9.2 Au baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire, la possibilité de réaliser en petits groupes certains cours théoriques prévus à l'horaire de la PES et permettre une adaptation des horaires et de certains travaux exigés.